

Commission de la présidence du conseil

Révision du Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville de Montréal et des conseils arrondissement

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

Rapport déposé au conseil municipal du 21 février 2022

Pour suivre les travaux et l'actualité des commissions permanentes

S'abonner à l'[infolettre](#) des commissions

Visitez le site Internet des commissions permanentes: ville.montreal.qc.ca/commissions

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

 @commissions.mtl

 @Comm_MTL

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil
155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Présidence

M^{me} Véronique Tremblay
Arrondissement de Verdun

Montréal, le 21 février 2022

Vice-présidence

M. Sterling Downey
Arrondissement d de Verdun

Mme Martine Musau Muele
Présidente du conseil municipal
Hôtel de ville de Montréal - Édifice Lucien-Saulnier
155, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B5

M. Sonny Mauroz
Arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame
-de-Grâce

Membres

Mme Nathalie Goulet
Arrondissement
d'Ahuntsic-Cartierville

Madame la Présidente,

Conformément à l'obligation légale, en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, qui prévoit l'adoption d'un Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseil d'arrondissement révisé, avec ou sans modifications, et ce, après chaque élection générale, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission de la présidence du conseil, le rapport de recommandations à la suite du processus de révision mené sur le Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement (14-004).

Mme Andrée Hénault
Arrondissement d'Anjou

M. Peter McQueen
Arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame
-de-Grâce

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mme Martine Musau Muele
Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-
Extension

M. Alex Norris
Arrondissement Le Plateau
Mont-Royal

Mme Chantal Rossi
Arrondissement de
Montréal-Nord

Mme Despina Sourias
Arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame
-de-Grâce

Mme Alba Zuniga Ramos
Arrondissement de
Mercier–Hochelaga-
Maisonnette

(ORIGINAL SIGNÉ)

Véronique Tremblay
Présidente

(ORIGINAL SIGNÉ)

Marie-Claude Haince
Secrétaire recherchiste

(ORIGINAL SIGNÉ)

Élisabeth Rivest
Secrétaire recherchiste

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
1. Mise en contexte	7
2. Déroulement de l'étude de la mise à jour du Code	8
3. Analyse et recommandations	9
3.1 L'honneur et la dignité	9
3.2 La conduite vexatoire	9
3.3 Les avantages	10
3.4 Les interactions et les communications sur les médias sociaux	11
3.5 Les recommandations	11
CONCLUSION	12
ANNEXE 1	13

INTRODUCTION

Le rapport de la Commission de la présidence du conseil fait état à la fois des différents articles du Code d'éthique en vigueur qui sont touchés par les modifications proposées et des aspects au cœur des préoccupations actuelles des membres de la Commission.

Les municipalités ont l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux personnes élues et de le réviser après chaque élection générale, et ce, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1) :

13. Toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Rappelons que le Code d'éthique des élus-es doit être révisé avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale et que l'intégration des nouvelles valeurs et règles déontologiques au Code d'éthique doit être faite avant le 5 mai 2022. Notons aussi qu'un parcours de formation obligatoire est également offert par la Ville de Montréal, tel que le prévoit la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM).

Cette révision du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* s'inscrit aussi dans une obligation légale de prendre en compte les nouvelles dispositions contenues dans la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses disposition* (2021, ch. 31) qui a été sanctionnée le 5 novembre 2021.

1. Mise en contexte

La Commission de la présidence du conseil a tenu trois séances de travail entièrement dédiées à l'étude du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* les 2, 8 et 11 février 2022. Ces travaux, entrepris en conformité avec l'obligation légale de procéder à l'adoption d'un Code d'éthique révisé après l'élection des 6 et 7 novembre 2021, visaient à recommander au conseil municipal l'adoption d'un Code d'éthique révisé avant le 1^{er} mars 2022.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission de la présidence du conseil a pu bénéficier de l'accompagnement et des services professionnels de Me André Comeau, conseiller à l'éthique des personnes élues de la Ville de Montréal, qui lui a soumis un rapport contenant ses commentaires et recommandations dans le cadre de ce processus de révision obligatoire. La Commission a également profité de l'expertise de Me Evelyne Généreux, avocate au Service des affaires juridiques et de Me Alain Bond, contrôleur général, pour l'étude de ce dossier.

Rappelons que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions* (2021, ch. 31), récemment sanctionnée, exige de nouvelles dispositions pour mieux "encadrer le comportement des élus-es" dans le respect des valeurs promues et pour s'assurer que "la démocratie municipale et les débats politiques [...] s'exercent dans le respect et la civilité"¹. Parmi les éléments prescrit par la Loi, on retrouve :

- l'ajout de la notion de civilité aux valeurs - alinéa 2(4), section VII, article 31;
- l'ajout de nouvelles interdictions - article 5, article 6, alinéa 21(2), article 29, article 31;
- l'ajout de nouvelles sanctions - alinéa 35(2), alinéa 35(4), alinéa 35(5), alinéa 35(6);
- l'ajout de balises entourant la formation des élus-es et du personnel de cabinet - article 34, alinéa 35(2).

¹ Consulter à ce sujet le Bulletin Muni-Express du 10 novembre 2021 du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2021/n-21-10-novembre-2021/ethique-et-de-ontologie-en-matiere-municipale/>

2. Déroulement de l'étude de la mise à jour du Code

Le 2 février 2022, dans le cadre d'une séance de travail, Me André Comeau a été invité à présenter à la Commission une proposition détaillée des modifications à apporter au Code, en respect de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Les commissaires avaient préalablement pris connaissance des propositions de Me André Comeau pour modifier le Code de façon à se conformer aux exigences de la Loi, propositions contenues dans un rapport soumis à la Commission. Cette séance de travail fût, pour les membres de la Commission, l'occasion de poser des questions et d'obtenir des clarifications satisfaisantes. Les commissaires tiennent d'ailleurs à souligner l'excellence du travail accompli par le conseiller à l'éthique et les services impliqués, ce qui a grandement facilité le travail de la Commission.

Le 8 février 2022, dans le cadre d'une séance de travail, la Commission a finalisé l'examen des modifications au Code en bénéficiant du soutien de Me Evelyne Généreux, notamment pour assurer la validation juridique des modifications proposées ainsi que de la concordance réglementaire. Lors de cette séance, les commissaires ont également exprimé certaines préoccupations qui seront mises en évidence dans la partie 3 de ce rapport.

Les membres de la Commission ont ainsi estimé que le Code², tel que révisé, était à même de prendre en compte les modifications législatives ainsi que leurs préoccupations.

La Commission a adopté les recommandations 1 et 2 à la majorité le 8 février 2022, lors d'une séance de travail et la recommandation 3 à l'unanimité, lors d'une séance de travail le 11 février 2022. Les recommandations de la Commission constituent le cœur du présent rapport et sont reproduites intégralement dans la partie 3.

Il est à noter que les séances de travail se sont tenues virtuellement par visioconférence, en raison des mesures imposées par les gouvernements en réponse à la crise sanitaire liée au coronavirus.

² Le projet de règlement révisé se trouve en annexe du présent rapport. Les modifications y sont inscrites en bleu pour en faciliter le repérage.

3. Analyse et recommandations

3.1 L'honneur et la dignité

Inspiré de l'article 59.2 du *Code des professions* (ch. C-26)³, une section sur l'honneur et la dignité a été ajoutée au Code, témoignant ainsi de la volonté du législateur d'en faire des valeurs centrales balisant le comportement des personnes élues.

Dans cette section, l'article 29 a été ajouté au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement*, stipulant que " les membres du conseil ne doivent pas avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu". Cet article a suscité beaucoup d'intérêt auprès des membres de la Commission qui y voit un outil pour relever le niveau des débats au conseil municipal, notamment.

Il a d'ailleurs été précisé que la présidence du conseil de la ville, de par les pouvoirs qui lui sont conférés (article 9) par le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051), serait à même d'expulser une personne élue qui contreviendrait à cet article.

Les commissaires profitent de l'occasion pour enjoindre leurs collègues de faire preuve de civilité et d'exercer leur fonction avec honneur et dignité, non seulement lors des séances du conseil municipal et des conseils d'arrondissement, mais plus largement dans leurs interactions avec leurs collègues élus-es, la population montréalaise, le personnel de la fonction publique municipale ou encore sur les médias sociaux.

3.2 La conduite vexatoire

Les valeurs de respect et de civilité ont été ajoutées au Code afin de répondre aux obligations de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions* (2021, ch. 31). Plus précisément, un article a été ajouté à la section VII, l'article 31, stipulant que "les membres du conseil ne doivent pas se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employées et employés municipaux, les membres du personnel de cabinet ou les citoyennes et citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de tout autre forme d'incivilité de nature vexatoire".

Les commissaires se sont interrogés-es sur la possibilité de définir la "conduite vexatoire". En effet, le terme revenant à plusieurs reprises dans le Code, la Commission a exploré la

³ Consulter l'article à l'adresse suivante :

http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/C-26?code=se:59_2&historique=20191110#:~:text=59.2..l'exercice%20de%20sa%20profession.

possibilité d'en donner une définition, notamment pour prescrire des comportements à éviter de la part des personnes élues.

Toutefois, il a été souligné que le simple fait d'ajouter une définition du terme risque d'en restreindre la portée, par une interprétation juridique centrée sur les mots contenus dans la définition. Sans définition, la Commission municipale du Québec (CMQ) aura recours au sens commun du terme et à la jurisprudence, permettant une interprétation plus modulée en fonction de l'évolution du contexte. De même, il a été rappelé que la définition de "harcèlement", contenue dans le Code, offrait déjà un éclaircissement sur le terme vexatoire.

En somme, les membres de la Commission ont aussi jugé important de maintenir un juste équilibre entre l'encadrement des conduites et la liberté d'expression dont doivent jouir les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission suivra donc avec intérêt cette question puisqu'il s'agit d'un enjeu en constante évolution.

3.3 Les avantages

Concernant les avantages que ne peuvent recevoir les personnes élues, l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions* (2021, ch. 31) a induit des modifications pour interdire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage offert par un fournisseur de biens ou de services (alinéa 18(5) et alinéa 21(2) du Code proposé).

Les membres de la Commission se sont néanmoins interrogés sur la pertinence d'ajouter que cette interdiction devrait concerner également tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage offert par un promoteur immobilier, notamment en raison de précédents, mais aussi pour mieux clarifier et baliser la conduite des personnes élues.

En effet, le terme "promoteur immobilier" ne pouvant être entendu comme "fournisseur de biens et de services", les commissaires ont exploré la possibilité de l'ajouter aux articles 18 et 21. Toutefois, cette avenue n'a pas été retenue pour au moins deux raisons. D'une part, parce qu'à la connaissance des membres de la Commission et des personnes ressources qui les ont accompagné dans leurs travaux, le terme "promoteur immobilier" n'est pas défini dans d'autres lois et que le travail de définition, qui s'avère complexe lorsqu'il se fait à l'extérieur d'un contexte juridique, demanderait des recherches supplémentaires qui ne sauraient être envisageables dans les délais impartis pour l'étude de ce dossier. D'autre part, les Commissaires ont estimé que des balises étaient déjà contenues dans le Code, notamment l'article 21, pour s'assurer d'une conduite respectant les principes d'éthique et de déontologie au regard des avantages.

La Commission compte ultérieurement se pencher sur ce sujet, mais les commissaires souhaitent néanmoins insister sur le fait que, même si le Code ne le stipule pas explicitement, les personnes élues devraient par prudence refuser de recevoir un quelconque avantage de la part d'un promoteur immobilier.

3.4 Les interactions et les communications sur les médias sociaux

En outre, les échanges, communications et interventions sur les médias sociaux ont également été une préoccupation importante des commissaires qui retrouvent, dans ce nouveau Code, des balises suffisantes pour régir le comportement des personnes élues sur ces diverses plateformes.

L'article 29 vient en effet insister sur des valeurs, l'honneur et la dignité, qui doivent guider les personnes élues lors de leurs interventions, interactions et communications sur les médias sociaux.

Le constat a également été fait que, pour le moment, les outils ne sont pas tous adéquats pour que les élus-es puissent faire face à l'ensemble des enjeux qui émergent de façon évolutive. Les membres de la Commission ont donc jugé important de documenter l'évolution des enjeux de façon périodique et de formuler des recommandations pour faire face aux défis rencontrés.

3.5 Les recommandations

CONSIDÉRANT que les personnes élues doivent exercer leur fonction avec honneur et dignité;

CONSIDÉRANT le manque d'outils disponibles pour mieux former les personnes élues aux interventions, interactions et communications sur les médias sociaux;

CONSIDÉRANT que la Commission municipale du Québec (CMQ) est l'instance qui fixe et valide le contenu de la formation obligatoire en éthique et en déontologie;

La Commission de la présidence du conseil recommande :

R1- Que la Ville de Montréal fasse des représentations auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) afin qu'un volet d'initiation aux enjeux éthiques sur les médias sociaux soit intégré à la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie offerte aux personnes élues.

La Commission de la présidence du conseil recommande :

R2- Que les membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement renforcent leurs compétences en matière d'utilisation éthique des médias sociaux, notamment par des formations.

CONSIDÉRANT l'obligation légale de procéder à l'adoption et d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux personnes élues et de le réviser après chaque élection générale;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions* (2021, ch. 31).

La Commission de la présidence du conseil recommande :

R3- D'adopter le *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* révisé par la Commission de la présidence du conseil, qui remplace celui actuellement en vigueur (Règlement 18-010), avec les modifications proposées.

Sur une proposition de M. Sterling Downey appuyée par Mme Nathalie Goulet, Mme Alba Zuniga Ramos et M. Sonny Moroz, les recommandations 1 et 2 ont été adoptées à la majorité le 8 février 2022; MM. Alex Norris et Peter McQueen inscrivent leur dissidence quant à la recommandation 1.

Sur une proposition de Mme Alba Zuniga Ramos appuyée par Mme Despina Sourias, la recommandation 3 a été adoptée à l'unanimité le 11 février 2022.

CONCLUSION

Les modifications proposées au Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement sont le résultat d'un travail de réflexion réalisé en collégialité par les membres de la Commission de la présidence du conseil qui tiennent à remercier Me André Comeau, Me Évelyne Génereux et Me Alain Bond d'avoir partagé leur expertise et accompagné les commissaires dans cette démarche obligatoire.

Les commissaires le soumettent maintenant, pour adoption, à leurs collègues du conseil municipal.

ANNEXE 1

VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT XX-XXX

CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Vu les articles 2 et 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1);

Considérant que la confiance de la population montréalaise en l'intégrité et en la probité de ses représentantes et de ses représentants est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'Administration de la Ville et qu'il est du devoir de chaque membre du conseil d'exercer et de paraître exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance notamment en évitant les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels;

Considérant que le présent code constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque personne membre du conseil est strictement tenue de se conformer et qui s'ajoutent à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elle est en outre assujettie, notamment en application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25) ou du Code criminel (L.R.C., 1985, chapitre C-46) et qu'elle n'est par ailleurs pas, pour autant, dispensée de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à ce code, pour éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels;

À la séance du _____ 2022, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent code, les termes suivants signifient :

« avantage » : cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, ~~service~~, rétribution, profit, indemnité, escompte, voyage ou promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité;

« conflit d'intérêts réel » : présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu de la personne membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« conflit d'intérêts apparent ou potentiel » : présence chez la personne membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« conjoint » : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite ou vit maritalement avec elle, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme sa conjointe ou son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

1° elles sont ou deviendront les parents d'une ou d'un enfant;

2° elles ont conjointement adopté une ou un enfant;

3° l'une d'elles a adopté une ou un enfant de l'autre;

« harcèlement » : notamment, et non limitativement, harcèlement au sens de l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) soit, une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié;

« information non disponible au public » : information qui ne peut être obtenue selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

« intérêt pécuniaire » : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« intérêt personnel » : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« membre du conseil » : les membres du conseil de la Ville de Montréal et de tout conseil d'arrondissement, y compris la mairesse et les membres du comité exécutif;

« proches » : toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendantes et ascendants ou ses frères et sœurs.

CHAPITRE II

ÉTHIQUE

2. Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont les suivantes :
 - 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
 - 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
 - 3° la prudence et la transparence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - 4° le respect [et la civilité](#) envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employées et les employés de celle-ci, les membres du personnel de cabinet ainsi que les citoyennes et citoyens;
 - 5° la loyauté envers la municipalité;
 - 6° la recherche de l'équité.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE III

DÉONTOLOGIE

3. Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

SECTION I

CONFLITS D'INTÉRÊTS

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL

4. Les membres du conseil ne doivent pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, leur intérêt ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leur fonction.
5. Les membres du conseil [ne doivent pas contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités \(RLRQ, chapitre E-2.2\)](#) et [ne peuvent notamment](#) avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de la manière prévue à cet article.
6. [Les membres du conseil ne doivent pas contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités \(RLRQ, chapitre E-2.2\)](#) et également, la personne membre du conseil doit, lors d'une séance du conseil, d'un comité ou d'une commission au moment où doit être prise en considération une question mettant en cause son intérêt pécuniaire, son intérêt personnel ou celui de ses proches, divulguer la nature

générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle la personne membre du conseil n'est pas présente, elle doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle elle est présente après avoir pris connaissance de ce fait.

7. Les membres du conseil doivent, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de leur élection, et annuellement par la suite, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires détenus dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont elles et ils font partie, le tout conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2). La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes occupés par la personne membre du conseil au sein de conseils d'administration ainsi que l'existence des emprunts contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration mentionne également le nom et la fonction des proches de la personne membre du conseil qui sont à l'emploi de la Ville.

Les membres du conseil doivent aviser par écrit le greffier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans leur déclaration dans les 60 jours suivant le changement.

8. Les membres du conseil ne doivent pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs intérêts personnels, leurs intérêts pécuniaires ou ceux de leurs proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

9. Les membres du conseil ne doivent pas se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts pécuniaires, leurs intérêts personnels, ceux de leurs proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

10. Une personne membre du conseil ne peut assumer quelque emploi ou service, rémunéré ou non, si elle peut raisonnablement croire que son impartialité, dans l'exercice de ses fonctions, pourrait s'en trouver réduite.

11. Une personne membre du conseil ne doit pas, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administratrice ou de dirigeante d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

12. Une personne membre du conseil placée à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas le présent code. Elle doit toutefois mettre fin à

cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où elle en a eu connaissance.

13. Une personne membre du conseil qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois mois après son assermentation.

14. Une personne membre du conseil qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placée dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation.

15. Les membres du conseil doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emplois émanant de l'extérieur. Le cas échéant, les personnes membres du conseil doivent informer la mairesse ou le président du comité exécutif qu'une telle offre est prise en considération.

16. Les membres du conseil qui ont acquis leur intérêt par succession ou par donation et y ont renoncé ou s'en sont départi le plus tôt possible ne contreviennent pas à la présente section. Il en est de même si l'intérêt d'une personne membre du conseil consiste en la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni une administratrice ni une dirigeante et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITION APPLICABLE AUX MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

17. La personne membre du comité exécutif doit, dans les 60 jours de la date anniversaire de sa désignation, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant :

- 1° les cas où elle a dû, conformément aux dispositions du présent code ou d'une loi, s'abstenir de participer aux délibérations du comité exécutif afin d'éviter d'être en conflit d'intérêts;
- 2° un intérêt représentant 10 % ou plus du capital action d'une entreprise dont elle indique le nom et qui, durant l'année précédant la déclaration, a demandé à la Ville un changement à la réglementation d'urbanisme relevant de la compétence du conseil de la Ville et la nature de ce changement;
- 3° un gain en capital de 5 000 \$ ou plus réalisé durant l'année qui précède la déclaration, à l'exception d'un gain en capital provenant de la vente de sa résidence principale, réalisé directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise dans laquelle elle détient 10 % ou plus du capital action, sur un bien immobilier situé à Montréal.

SECTION II

AVANTAGES

18. Aux fins du présent code, ne constitue pas un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel le fait, pour les membres du conseil, d'accepter, à l'occasion d'activités liées à leurs fonctions, un avantage qui :

- 1° n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité ou leur impartialité;
- 2° ne compromet aucunement l'intégrité du conseil, du comité exécutif, d'une commission, d'un comité ou d'une ou de plusieurs autres personnes membres du conseil;
- 3° est conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;
- 4° ne consiste pas en une somme d'argent, une action, une obligation, un titre quelconque de finances;
- 5° n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services.

19. Lorsqu'une personne membre du conseil accepte ou reçoit un avantage décrit à l'article 18, elle doit, si cet avantage a une valeur de 200 \$ ou plus ou si la valeur des avantages consentis par une même personne à l'intérieur d'une période de six mois totalise 200 \$ ou plus, le déclarer, par écrit au greffier de la Ville, dans les 30 jours. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de l'avantage reçu, préciser le nom de celui ou celle qui le lui a procuré, ainsi que les circonstances dans lesquelles cet avantage a été reçu. Le greffier de la Ville fait annuellement rapport au conseil de toutes les déclarations reçues en application du présent article.

20. L'article 19 ne s'applique pas :

- 1° si l'avantage provient du gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou de leurs représentantes et représentants officiels;
- 2° si l'avantage provient du parti politique dont la personne membre du conseil est membre;
- 3° si la personne membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la Ville.

21. En plus de ce qui lui est alloué par la Ville, la personne membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers :

- 1° solliciter, accepter ou recevoir quelque avantage en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service à l'égard d'un projet de règlement,

d'une résolution ou de toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, au comité exécutif, à une commission, à un comité de travail ou en toute autre circonstance;

2° accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur [qui est offert par un fournisseur de biens ou de services](#) ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

3° accepter un avantage de source anonyme.

22. Dans le cas d'un avantage de source anonyme, si on ne peut en retracer l'origine, la personne membre du conseil qui l'a reçu doit en faire remise à la Ville.

SECTION III

UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DE LA VILLE

23. Les membres du conseil doivent utiliser les biens et ressources de la Ville aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans le respect des lois, des règlements, des politiques et des directives applicables.

24. Les membres du conseil ne peuvent confondre les biens de la Ville avec les leurs ni les utiliser à leur profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville.

25. Sauf aux fins de l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil ne peuvent utiliser l'écusson, le blason, le drapeau, les armoiries et symboles graphiques de la Ville de Montréal.

SECTION IV

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

26. Les membres du conseil doivent respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont elles et ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les membres du conseil ont cessé d'occuper leur fonction.

27. Les membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de communiquer à leurs propres fins ou à des fins autres que celles de la Ville, les informations non disponibles au public dont elles et ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les membres du conseil ont cessé d'occuper leur fonction.

SECTION V

ANNONCES

28. Les membres du conseil ne doivent pas faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente. ~~Les membres du conseil qui emploient du personnel de cabinet doivent veiller à ce que les personnes à leur emploi respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non respect de cette interdiction par l'une d'elles, la personne membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.~~

SECTION VI

HONNEUR ET DIGNITÉ

29. Les membres du conseil ne doivent pas avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

SECTION VII

RESPECT ET CIVILITÉ

30. Les membres du conseil doivent en tout temps agir avec respect à l'égard des autres membres du conseil, des employées et employés de la Ville de Montréal, des membres du personnel de cabinet, ~~des membres des instances consultatives et des citoyennes et citoyens.~~ À cette fin, le Règlement sur la Politique de respect de la personne (19-013) s'applique aux membres du conseil.

31. Les membres du conseil ne doivent pas se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employées et employés de la Ville de Montréal, les membres du personnel de cabinet, les membres des instances consultatives ou les citoyennes et citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute autre forme d'incivilité de nature vexatoire.

32. Les membres du conseil doivent favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement.

33. Les membres du conseil ne doivent pas faire de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression du genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

SECTION VIII

FORMATION DU PERSONNEL DE CABINET

34. Les membres du conseil de qui relève du personnel de cabinet doivent veiller à ce que le personnel sous leur responsabilité suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

CHAPITRE IV

SANCTIONS

35. Un manquement à une règle prévue au présent code peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais de la personne membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période déterminée par la Commission municipale du Québec, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6° la suspension de la personne membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat si elle est réélue lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'une personne membre d'un conseil est suspendue, elle ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et elle ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

36. Le présent règlement remplace le Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement (18-010).

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XXXXXXXX 2022.

GDD 1227968001